

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 408 vom 22. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_408](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___408)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 408 du 22 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 408 del 22 maggio 2015

## Regeste

TORT MORAL, PEINE PÉCUNIAIRE, FIXATION DE LA PEINE, CONSTATATION DES FAITS, INSTIGATION, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 106 CP, 123 ch. 1 CP, 24 CP, 34 CP, 42 al. 4 CP, 10 CPP (CH), 104 CPP (CH), 432 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

La qualité pour former appel est définie à l'art. 382 CPP (Code de procédure pénale du 5 octobre 2007, RS 312.0), disposition générique en matière de qualité pour recourir. Selon cette norme, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). La notion de partie visée à l'art. 382 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP (CAPE 14 août 2014/251). L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

### E. 1.2

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'A.\_\_\_\_\_, qui est fondé à contester l'acquittement de W.\_\_\_\_\_ et le montant des indemnités allouées, est recevable. En revanche, la conclusion II de son appel, qui tend à une aggravation de la peine infligée à L.\_\_\_\_\_, est irrecevable (art. 382 al. 2 CPP).

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1

ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### **E. 3**

L'appelant fait d'abord valoir que l'état de fait est lacunaire. Il reproche au premier juge de ne pas avoir pris en considération toutes les déclarations faites par L. \_\_\_\_\_, notamment celles dans lesquelles il indiquait que W. \_\_\_\_\_ lui avait dit de donner une gifle au plaignant pour qu'il se calme et que celui-ci lui avait alors asséné une claque sur la figure (PV aud. 2 p. 2). Il fait également grief au premier juge d'avoir omis de transposer une partie importante du témoignage d'Q. \_\_\_\_\_ quant au fait qu'elle avait vu L. \_\_\_\_\_ courir dans sa direction après que W. \_\_\_\_\_ lui ait dit quelque chose du genre « ok vas-y » (PV aud. 5 pp. 2 et 3). Le plaignant prétend enfin que c'est à tort que le premier juge n'a pas retenu le caractère homophobe de l'agression.

#### **E. 3.1.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 3.1.2**

A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), art. 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité c. 2.2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge n'a pas tenu compte de l'intégralité des déclarations faites par les personnes entendues durant l'enquête, écartant ainsi les déclarations d'A. \_\_\_\_\_ et de ses trois amies présentes au moment des faits pour ne retenir que les déclarations du prévenu W. \_\_\_\_\_. Il a ainsi considéré que W. \_\_\_\_\_ n'avait ni décidé ni incité L. \_\_\_\_\_ à commettre les actes incriminés et qu'il l'avait tout au plus laissé faire, de sorte qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre le comportement de W. \_\_\_\_\_ et la décision de frapper de L. \_\_\_\_\_, et que W. \_\_\_\_\_ n'était pas l'instigateur des lésions corporelles commises. Les déclarations des différents protagonistes sont certes divergentes. Or, le prévenu L. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir dit à son ami L. \_\_\_\_\_ « fais comme tu veux » (PV aud. 4 p. 2) et il a précisé, à l'audience de première instance, qu'il avait dit cela alors qu'il avait perdu patience. Lors de sa première audition (PV aud. 2 p. 2), le prévenu L. \_\_\_\_\_ a expliqué que W. \_\_\_\_\_ lui avait dit de donner une gifle au plaignant pour qu'il se calme et qu'il lui avait alors asséné une claque sur la figure. A l'audience de première instance, L. \_\_\_\_\_ a confirmé que W. \_\_\_\_\_ lui avait dit de donner une gifle, mais pas de frapper, qu'il n'avait pas agi sur ordre, qu'il l'avait fait parce qu'il le voulait et que le plaignant l'avait énervé. N. \_\_\_\_\_, qui accompagnait les prévenus, n'a pas mentionné le rôle de W. \_\_\_\_\_ lors de son audition. Aux débats, N. \_\_\_\_\_ a déclaré que W. \_\_\_\_\_ n'avait pas donné l'ordre à L. \_\_\_\_\_ de frapper le plaignant et que c'était une bagarre qui avait éclaté toute seule. Dans sa plainte déposée le lendemain des faits (PV aud. 1), A. \_\_\_\_\_ a affirmé que l'un avait dit à l'autre de le frapper. A l'audience de première instance, le plaignant a affirmé avoir entendu W. \_\_\_\_\_ dire trois fois « frappe-le » en français à L. \_\_\_\_\_, tout en précisant qu'il avait déjà indiqué à la police que W. \_\_\_\_\_ l'avait dit « trois fois », mais que cela n'avait pas été protocolé. Entendue par le procureur en présence des prévenus (PV aud.

## **E. 5**

Le prévenu W. \_\_\_\_\_ étant reconnu coupable d'instigation à lésions corporelles simples par la cour de céans, il convient de déterminer le genre et la quotité de la peine.

### **E. 5.1.1**

L'instigation à lésions corporelles simples est punie, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 24 al. 1 ad 123 ch. 1 CP).

### **E. 5.1.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de la situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). L'art. 34 CP dispose que, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende (al. 3). Le jugement indique le nombre et le montant

des jours-amende (al. 4). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle que soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante. Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire, ou encore des frais nécessaires d'acquisition du revenu, respectivement pour les indépendants, des frais justifiés par l'usage de la branche. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit (ATF 134 IV 60 c. 6 ; TF 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010 c. 1 publié in : SJ 2010 I 205). La loi se réfère, enfin, au minimum vital, dont la portée dans la fixation de la quotité du jour-amende demeure peu claire. On peut cependant conclure des travaux préparatoires que ce minimum vital ne correspond pas à celui du droit des poursuites et que la part insaisissable des revenus (art. 93 LP [Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]) ne constitue pas une limite absolue. S'il fallait, dans chaque cas, établir le minimum vital du droit des poursuites et que seul soit disponible l'excédent, un cercle étendu de la population (personnes en formation, étudiants, conjoints s'occupant du ménage, chômeurs, bénéficiaires de l'assistance sociale, requérants d'asile, marginaux, etc.) serait exclu de la peine pécuniaire. Cela n'était précisément pas la volonté du législateur (TF 6B\_845/2009 du 11 janvier 2010, c. 1.1.5).

### **E. 5.1.3**

Aux termes de l'art. 42 al. 4 CP, lorsque la peine prononcée est assortie du sursis, le juge peut infliger, à titre de sanction immédiate, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP (al. 4). Conformément à l'art. 106 CP, le montant maximum de l'amende est, sauf disposition contraire de la loi, de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont possibles en cas de peines de faible importance pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute (ATF 135 IV 188 c. 3.4.4 ; ATF 134 IV 1 c. 4.5.2 ; ATF 134 IV 60 c. 7.3.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, bien qu'il ait toujours nié toute responsabilité dans les coups donnés par L.\_\_\_\_\_ à A.\_\_\_\_\_, la culpabilité de W.\_\_\_\_\_ est établie. Compte tenu de son absence d'antécédent notamment, une peine pécuniaire doit être prononcée. Le pronostic est

en outre favorable. Son activité d'aide-cuisinier lui procure un revenu mensuel net de 2'400 fr. et il est logé par son employeur. Il n'a en outre ni personne à charge, ni économies ou fortune. Au vu de ces éléments, une peine pécuniaire de 90 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. et l'exécution de la peine étant suspendue pendant un délai d'épreuve de 2 ans, ainsi qu'une amende de 320 fr., convertible en 4 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, sont adéquates pour sanctionner ses agissements. Le jugement de première instance doit être modifié dans ce sens.

#### **E. 6.1**

Le prévenu L. \_\_\_\_\_ a été condamné à une peine pécuniaire de 120 jours-amende et le montant du jour-amende a été fixé à 30 francs. Le prévenu quant à lui ne conteste pas la peine en tant que telle. Sa peine doit toutefois être vérifiée d'office par la cour de céans. L'appel du plaignant tendant à une aggravation de cette peine est irrecevable (art. 382 al. 2 CPP).

#### **E. 6.2**

La quotité de la peine prononcée, soit 120 jours-amende, est adéquate compte tenu de la culpabilité du prévenu L. \_\_\_\_\_. Il convient donc de la confirmer. En revanche, le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., ne tient pas suffisamment compte de la situation personnelle de ce prévenu qui émarge de l'aide sociale, qui est sans formation et qui est à la recherche d'une place d'apprentissage. Au vu de ces circonstances, le montant du jour-amende doit être arrêté à 20 francs. Le montant de l'amende, fixé à 480 fr., convertible en 16 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif, ne tient également pas correctement compte du caractère accessoire de la peine pécuniaire au sens de la jurisprudence rappelée au chiffre 5 ci-dessus. La peine principale, prononcée avec sursis, étant en définitive fixée à 30 jours-amendes à 20 fr. le jour, le montant de l'amende peut être maintenu à 480 fr., mais celle-ci doit être convertible en 6 jours de peine privative de liberté en cas de non-paiement fautif. Le jugement de première instance doit être modifié dans ce sens.

#### **E. 7**

L'appelant conteste la quotité de l'indemnité pour tort moral qui lui a été allouée et réclame un montant de 5'000 fr. en raison du caractère particulièrement abjecte de l'attaque homophobe subie.

#### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 49 CO (Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse, RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 c. 2a; ATF 118 II 410 c. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 20 décembre 1907, RS 210] ; ATF 132 II 117 c. 2.2.3 p. 120). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de

la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A\_489/2007 du 22 février 2008 c. 8.2 ; ATF 132 II 117 c. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 c. 2a , JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 c. 5.1 et les arrêts cités). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 130 III 699 c. 5.1 ; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. In JT 2006 IV 182). S'agissant du montant de l'indemnité, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 c. 6.3.3 et l'arrêt cité).

## **E. 7.2**

En l'occurrence, l'appelant a subi un arrêt de travail de 10 jours et sa récupération complète a duré deux mois (P. 11/4). A l'audience de première instance, il a précisé qu'il avait dû utiliser des béquilles pendant un mois. Il ressort du rapport clinique établi le 3 septembre 2013 par le psychologue [...] (P. 11/3) que le plaignant a souffert d'un état de stress post-traumatique et présenté des séquelles psychologiques importantes à la suite des faits incriminés. Lors des débats de première instance, P. \_\_\_\_\_, ami proche du plaignant, a décrit les souffrances du plaignant, relevant que malgré une nette amélioration de son état, le plaignant n'arrivait toujours pas à aller de l'avant. En outre, le fait qu'il s'agisse d'une agression gratuite et liée à l'orientation sexuelle du plaignant rend celle-ci encore plus traumatisante. Compte tenu de ce qui précède, le montant de 1'000 fr. retenu par le premier juge est à l'évidence trop faible et une indemnité de 3'000 fr. doit être allouée au plaignant, le montant de 5'000 fr. réclamé étant excessif. Le jugement de première instance doit être modifié dans ce sens. Dans la mesure où la cour de céans condamne le prévenu W. \_\_\_\_\_ pour instigation à lésions corporelles simples, l'indemnité pour tort moral de 3'000 fr. et l'indemnité de 270 fr. destinée à couvrir le dommage matériel subi par l'appelant doivent être assumées par les deux prévenus solidairement entre eux.

## **E. 8**

Le plaignant allègue que le premier juge a réduit à tort d'un tiers l'indemnité qui lui était due à titre de dépens pénéaux et réclame de pleins dépens de première instance.

### **E. 8.1**

Aux termes de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 c. 4.1 et 4.3 pp. 107 ss). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point

de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 c. 3.1.1; TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 c. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuel (TF 6B\_561/2014 du 11 septembre 2014 c. 2.2.1; TF 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 c. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; RSV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

## **E. 8.2**

En l'espèce, l'avocat du plaignant a requis une indemnité de 8'279 fr. 85 en première instance, montant correspondant à 7'000 fr. d'honoraires à un taux horaire de 300 fr. et à 280 fr. 50 de débours, plus 582 fr. 45 de TVA (P. 37). Le premier juge a réduit cette indemnité d'un tiers pour tenir compte de l'acquittement de deux protagonistes, N.\_\_\_\_\_ par ordonnance de classement du 28 novembre 2014 et W.\_\_\_\_\_ par son jugement. Le taux horaire de 300 fr. ne prête pas le flanc à la critique s'agissant d'une affaire relevant de la compétence du tribunal de police. Il en va de même du nombre d'heures en raison du nombre d'audiences s'étant tenues devant le procureur. Les débours sont toutefois un peu excessifs, le tarif de 1 fr. par photocopie étant notamment trop élevé. Cela étant, le plaignant n'a obtenu que partiellement gain de cause dès lors que N.\_\_\_\_\_ a bénéficié d'une ordonnance de classement et que l'intégralité de ses conclusions civiles ne lui a pas été allouée. Dans ces conditions, une réduction s'impose, mais elle doit être moins importante que celle prononcée par le premier juge, lequel avait tenu compte de l'acquittement de W.\_\_\_\_\_. Il y a ainsi lieu de réduire l'indemnité allouée à A.\_\_\_\_\_ d'un quart seulement et de la fixer à 6'209 fr. 90, montant étant mis à la charge des prévenus W.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ solidairement entre eux.

## **E. 9**

Acquitté par le premier juge, le prévenu W.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable d'instigation à lésions corporelles simples par le présent jugement. La répartition des frais de première instance doit par conséquent être revue par la cour de céans. Les frais communs de première instance se montent à 2'350 francs. Le premier juge ayant mis 1'100 fr. à la charge du prévenu L.\_\_\_\_\_, il convient de mettre le même montant de 1'100 fr. à la charge du

prévenu W. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Le montant de l'indemnité allouée au défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_ pour la procédure de première instance, par l'963 fr. 45, doit également être mis à la charge de W. \_\_\_\_\_ (135 al. 4 et 426 al. 1 CPP).

#### **E. 10**

Le prévenu W. \_\_\_\_\_ requiert l'octroi d'une indemnité fondée sur les art. 429 et 432 CPP. L'admission partielle de l'appel entraînant la condamnation de W. \_\_\_\_\_ pour instigation à lésions corporelles simples, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité fondée sur ces dispositions. Cette conclusion doit ainsi être rejetée.

#### **E. 11.1**

Le prévenu L. \_\_\_\_\_, assisté d'un défenseur de choix dans la procédure d'appel, sollicite l'octroi d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Sur la liste de ses opérations produite à l'audience du 8 octobre 2015 (P. 53), Me Emmanuel Hoffmann a indiqué avoir consacré 2 heures et 30 minutes à son mandat sans compter l'audience d'appel et chiffré ses débours à 9 francs.

#### **E. 11.2**

L'indemnisation du prévenu est régie par les art. 429 à 432 CPP, applicables à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2). Ainsi, le législateur a conçu une réglementation prévoyant une possibilité d'indemniser le prévenu acquitté. Il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat. Il s'agit d'une conséquence du principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale. Pour cette raison, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en oeuvre (cf. art. 432 CPP). S'agissant d'une indemnité allouée dans une procédure d'appel, les dispositions applicables en vertu du renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP doivent être interprétées à la lumière de cette situation spécifique. Ainsi, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours (ATF 139 IV 45 c. 1.2 et les références citées).

#### **E. 11.3**

En l'espèce, le prévenu L. \_\_\_\_\_ n'a pas contesté l'ordonnance de condamnation rendue le 12 décembre 2014 à son encontre ni le jugement du Tribunal de police du 22 mai 2015. L'appel tendant à une aggravation de la peine s'est avéré irrecevable, quand bien même celui relatif à l'indemnité pour les frais de procédure du plaignant a été partiellement admis. On se trouve ainsi dans une situation assimilable à celles prévues par l'art. 432 CPP dans la

mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante, le Ministère public n'ayant pas déposé d'appel joint. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit le plaignant qui assume les frais de défense du prévenu en instance d'appel. Cette approche rejoint celle en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (cf. art. 428 CPP et ATF 139 IV 45 c. 1.2 ibidem). Vu l'issue de la cause, il convient de condamner l'appelant A.\_\_\_\_\_ à verser au prévenu intimé L.\_\_\_\_\_ une indemnité réduite de moitié et arrêtée à 720 fr., TVA et débours inclus, à titre de dépens de procédure de seconde instance, étant précisé qu'il a été tenu compte de 4 heures de travail d'avocat, d'une vacation à l'audience du 8 octobre 2015 et des débours chiffrés à 9 francs.

## **E. 12**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement du 22 mai 2015 réformé aux chiffres I, III et V à X et complété par les chiffres I bis, I ter et IX bis nouveaux dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel communs, constitués de l'émolument de jugement, par 2'930 fr. (art. 422 al. 1 CPP; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) seront supportés à raison de la moitié, soit 1'465 fr., par W.\_\_\_\_\_, à raison d'un quart, soit 732 fr. 50, par L.\_\_\_\_\_ et à raison d'un quart, soit 732 fr. 50, par A.\_\_\_\_\_. Le plaignant, assisté d'un conseil de choix, a, dans son appel, pris des conclusions avec dépens. Toutefois, contrairement aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP, il n'a pas chiffré ses prétentions. Aucune indemnité ne lui sera donc allouée. Sur la base de la liste des opérations produite (P. 52/1), qui mentionne une activité de 8 heures et 55 minutes sans compter l'audience d'appel du 8 octobre 2015, une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'127 fr. 60 fr. , TVA et débours inclus (1'800 fr. + 120 fr. [vacation] + 50 fr. [débours] + 157 fr. 60 [TVA]), est allouée à Me Hüsni Yilmaz, défenseur de W.\_\_\_\_\_, qui en supportera entièrement la charge (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a, 428 al. 1 CPP). Les débours allégués sont manifestement excessifs – notamment pour les frais de photocopies, comptées à 0,30 fr., et qui font partie des frais généraux –, de sorte qu'il y a lieu de retenir un forfait de 50 francs. Le prévenu ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.